



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2018-12-12-007

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) – secteur « Sainte Barbe » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SAS Bélizon relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) sur le secteur « Sainte Barbe » à Roura et déclarée complète le 07 décembre 2018 ;

**Considérant** que la SAS Guyane Ressources se désiste de la demande de cas par cas relative au projet d'ARM « Ste Barbe » à Roura qui lui a été accordée par arrêté R03-2018-10-16-005 le 16 octobre 2018 au profit de la SAS Belizon;

**Considérant** que le présent arrêté annule celui pris au profit de la SASU Guyane Ressources ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un projet d'ARM destiné à caractériser un gisement minéral ;

**Considérant** que pour acheminer le matériel (pelle excavatrice de 16 tonnes) et accéder à l'ARM, il sera créé un layon de 2,3km ;

**Considérant** que le projet nécessitera l'ouverture d'un layon de 17,6 km de long et environ 3m de large avec 21 lignes de prospection perpendiculaires à la direction générale du flat ;

**Considérant** que le projet se situe en espaces forestiers de développement durable ;

**Considérant** que les puits seront rebouchés en disposant de la terre et des graves dans l'ordre du fonçage ;

**Considérant** que le projet s'étalera sur deux mois et n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement ,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur le secteur « Sainte Barbe » à Roura présenté par la société SAS Bélizon est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de l'autorisation liée au foncier.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.